



FLASH SOCIAL RSM

THE POWER OF BEING UNDERSTOOD
AUDIT | EXPERTISE | CONSEIL



TRAVAILLEURS HANDICAPÉS :

NOUVELLES OBLIGATIONS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2020 POUR LES ENTREPRISES

UN CALCUL DES EFFECTIFS MODIFIÉ :

Seuls les employeurs de 20 salariés et plus seront tenus par l'obligation d'emploi, mais les modalités de calcul de l'effectif changent. Le calcul devra être effectué en se référant aux règles prévues par le code de la sécurité sociale, en faisant la moyenne des effectifs mensuels de l'année civile précédente.

L'entreprise qui franchit le seuil de 20 salariés dispose de 5 ans pour se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Le calcul de l'effectif se fera au **niveau de l'entreprise**, et non plus au niveau de l'établissement. Ainsi les employeurs qui, tous établissements confondus, ont au moins 20 salariés, sont concernés par l'obligation d'emploi même si aucun établissement n'atteint ce seuil d'effectif.

Le calcul de l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de l'effectif total de l'entreprise sera effectué par les organismes sociaux **sur la base des déclarations faites par l'employeur dans son logiciel RH de gestion du personnel et de paye.**

L'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prend en compte l'ensemble des travailleurs, quelles que soient la durée et la nature de leur contrat (CDI, CDD, stagiaires...) au prorata du temps de travail sur l'année. Chaque travailleur handicapé de 50 ans et plus comptera pour 1,5 dans le calcul de l'effectif.

Tous les employeurs, quel que soit l'effectif de l'entreprise, seront tenus de faire une déclaration. Mais seuls les employeurs de 20 salariés et plus seront tenus par l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés. La déclaration de l'obligation d'emploi se fera via la DSN.

A défaut d'un taux d'emploi suffisant, une obligation de versement d'une contribution. En effet, l'entreprise doit verser pour chaque travailleur manquant une contribution dont le montant varie selon l'effectif.

Pour les entreprises de 20 à moins de 250 salariés, l'entreprise doit verser une contribution égale, par travailleur manquant, à 400 fois le taux horaire brut du SMIC soit 4.012,- euros (selon le SMIC actuel).

Le recouvrement de la contribution sera assuré par un seul interlocuteur : les Urssaf ou les caisses de MSA (le montant de la collecte sera ensuite reversé à l'Agefiph).

Les nouvelles règles, concernant l'emploi de travailleurs handicapés ou le recours à la sous-traitance, s'appliquent dès le 1er janvier 2020 (pour une déclaration en DSN en 2021).

VERSEMENT TRANSPORT

Tout employeur qui emploie au moins 11 salariés dans le ressort d'une zone de versement transport est assujéti à la contribution versement transport sur cette zone.

Ainsi, pour la détermination de l'assujéttissement au versement transport, l'effectif moyen annuel d'au moins 11 salariés est appréciés :

- Sur la base des règles de calcul de l'effectif** prévues aux articles R130-1 et R130-2 du code de la Sécurité sociale (voir [modalité de décompte des effectifs](#)) ;
- Au niveau de chaque zone de versement transport** et de la Région Ile-de-France. Pour apprécier l'effectif de l'entreprise permettant de déterminer l'assujéttissement au versement transport, il est tenu compte des salariés affectés au sein de chaque établissement situé dans une zone transport ; **sont considérés comme affectés à leur établissement, les salariés inscrits à leurs registre unique du personnel.**

Il en résulte que les salariés sont prise en compte au titre de l'établissement tenant le registre unique du personnel (RUP) sur lequel ils sont inscrits.

Ce n'est que par exception qu'il est désormais tenu compte du lieu de travail du salarié.

CES EXCEPTIONS CONCERNENT :

- Les salariés qui exercent leurs activité hors de l'établissement de l'employeur plus de trois mois consécutifs dans une zone où est institué le versement transport ;
- Les salariés titulaires d'un contrat de mission avec une entreprise de travail temporaire ;
- Les salariés titulaires d'un contrat de travail conclu avec un groupement d'employeurs.

Enfin et par dérogation, les salariés affectés aux véhicules des entreprises de transport routier ou aérien qui exercent leur activité à titre principal en dehors d'une zone où a été institués= le versement transport sont exclus de la détermination des effectifs servant au calcul du versement transport.

LA LOI PACTE ET LES SEUILS D'EFFECTIF

APPLICATION AU 1^{ER} JANVIER 2020 (sur la base de l'effectif annuel moyen 2019) ;

Entrée en vigueur du nouveau dispositif de limitation de l'effet de seuil (gel sur 5 ans) selon l'article L 130 III du CSS : 1^{er} janvier 2020 (sauf exceptions) ;

Regroupement des seuils d'effectif autour de 3 niveaux principaux : 11, 50 et 250 salariés pour **harmoniser les modalités de décompte des effectifs** en généralisant le décompte selon **les règles du code de la sécurité sociale** ;

Suppression de certains seuils et relèvement d'autres ;

Harmonisation des expressions relatives aux seuils, ce qui conduit parfois à relever des seuils :

- L'expression « plus de ...salariés » est remplacée par « **au moins ... salariés** » ;
- L'expression « ...salariés et plus » est remplacée par « **d'au moins... salariés** » ;
- L'expression « « d'au maximum... salariés » est remplacée par « **de moins de... »** ;
- L'expression « compris entre...et... » est remplacée par « **au moins...et moins de...salariés** ».

Seuils d'effectif modifiés au 1 ^{er} janvier 2020				
Droit du travail et Paie	Avant le 1 ^{er} janvier 2020	Au 1 ^{er} janvier 2020	Application décompte effectif SS	Application du « gel » sur 5 ans
Contribution Fnal : passage du taux réduit de 0,1% au taux plein de 0,5%	≥ 20 salariés	≥ 50 salariés	Oui (inchangé)	Oui (sauf application dispositif transitoire)
Participation à l'effort de construction de 0,45% de la masse salariale	≥ 20 salariés	≥ 50 salariés	Oui (inchangé)	Oui (sauf application dispositif transitoire)
Obligation d'établir un règlement intérieur dans l'entreprise ou l'établissement	≥ 20 salariés	≥ 50 salariés durant 12 mois consécutifs	Non	Non
Attestation Pôle emploi : Obligation de transmission dématérialisée	≥ 10 salariés	> 11 salariés (En attente de décret)	Oui (nouveau)	Non
Droit au bénéfice de la participation, de l'intéressement et du plan d'épargne salarial pour les dirigeants + conjoints + Pacsés	Entre 1 et 250 salariés	Entre au moins 1 salarié et moins de 250 salariés	Oui (nouveau)	Oui (sauf pour le seuil minimum de 1)

LA LOI PACTE ET LES SEUILS D'EFFECTIF – SUITE

Seuils d'effectif maintenus au 1 ^{er} janvier 2020				
Droit du travail et Paie	Avant le 1 ^{er} janvier 2020	Au 1 ^{er} janvier 2020	Application décompte effectif SS	Application du « gel » sur 5 ans
Déduction patronale pour heures supplémentaires	< 20 salariés (inchangé)		Oui (inchangé)	Oui (sauf application du disposition transitoire)
Exonération du forfait social sur le financement des prestations complémentaires de prévoyance	< 11 salariés (inchangé)		Oui (inchangé)	Oui (sauf application du disposition transitoire)
Contribution formation de 0,55%	< 11 salariés (inchangé)		Oui (nouveau)	Oui
Versement de transport	≥ 11 salariés (inchangé)		Oui (inchangé)	Oui (sauf application du dispositif transitoire)
Heures supplémentaires hors contingent : contrepartie obligatoire en repos	> 20 salariés (inchangé)		Oui (nouveau)	Oui
Obligation d'emploi de travailleurs handicapés :	≥ 20 salariés (inchangé)		Oui	Oui
Aide à l'apprentissage	< 250 salariés (inchangé)		Oui (nouveau)	Non
CPF abondement sanction pour non respect de l'entretien professionnel	≥ 50 salariés		Oui (nouveau)	Non

A titre transitoire, les dispositifs actuels d'atténuation des effets de seuils continueront à s'appliquer pour les entreprises qui en bénéficient au 31 décembre 2019 et ce, jusqu'à leur expiration.

100% FRAIS DE SANTÉ

Elle prévoit un remboursement intégral (sécurité sociale et mutuelle) d'un ensemble de soins dans les domaines de l'**optique**, de l'**audiologie** et du **dentaire**.

Elle sera mise en œuvre en deux temps :

- A partir du 1^{er} janvier 2020 pour l'optique et certains soins dentaires prothétiques ;
- A partir du 1^{er} janvier 2021 pour les trois secteurs.

L'obligation de la prise en charge de la gamme « 100% santé » dans le cahier des charges des contrats dits « responsables », va concerner la majorité des contrats de frais de santé, puisque cette qualification conditionne les avantages sociaux et fiscaux associés.

En conséquence il est nécessaire de vous rapprocher de votre assureur **avant le 31 décembre 2019** pour connaître les modalités de mise en conformité de votre contrat.

Il pourra s'agir selon les cas de figure :

- Uniquement du contrat « frais de santé » ;
- Du contrat « frais de santé » et de l'acte fondateur (décision unilatérale de l'employeur) instituant le régime de frais de santé.

Vous devrez également être en mesure de prouver la remise d'une nouvelle notice à tous vos salariés.

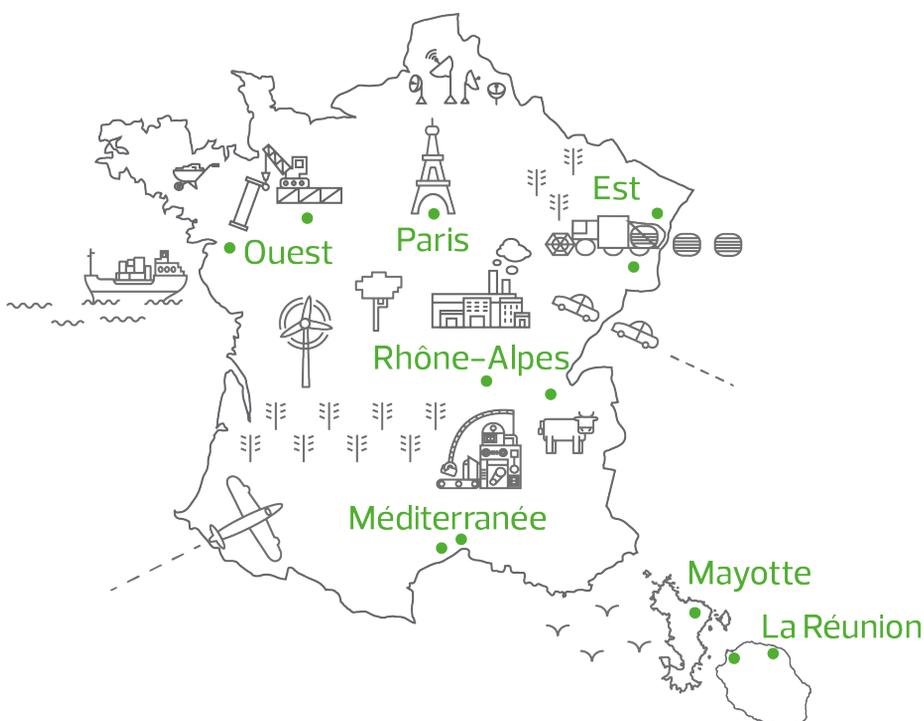
Il est donc très important que vous vous assuriez du respect de la réglementation rappelée ci-dessus au 1^{er} janvier 2020 sous peine notamment de remise en cause par l'URSSAF de l'exonération sociale et fiscale des parts salariales et patronales finançant le régime frais de santé en cas de contrôle.

A PROPOS DE RSM France

Dans un environnement économique en perpétuel mouvement, où technologie, innovation et outils contribuent à gommer les frontières, vous recherchez des interlocuteurs de proximité qui ont une vision globale.

Pour avancer sereinement et rapidement dans vos projets, vous avez besoin de professionnels experts. C'est ainsi que nous entendons construire une relation durable qui repose sur une compréhension de vos attentes et un accompagnement à haut niveau tant sectoriels que pluridisciplinaires. RSM est à vos côtés pour transformer vos défis en opportunités.

Notre approche collaborative nous différencie. Nous sommes à votre écoute pour comprendre votre entreprise, votre stratégie, vos enjeux et votre environnement économique. C'est notamment en partageant idées et réflexions avec vos équipes que nous pouvons vous donner les moyens d'atteindre vos objectifs en toute confiance.



- **1**
réseau
- **1.100**
associés et
collaborateurs en France
- **12**
Implantations
- **107**
M€ DE CA (2018)

RSM DANS LE MONDE

LA FORCE DU 7^{ÈME} RÉSEAU D'AUDIT, D'EXPERTISE ET DE CONSEIL

120 pays connectés, une approche homogène et à forte valeur ajoutée

Quel que soit le pays où vous opérez, vous avez accès à l'ensemble du réseau RSM. Nos équipes s'engagent sur la mise en place d'une approche homogène qui permettra d'apporter confiance et sécurité dans vos opérations.

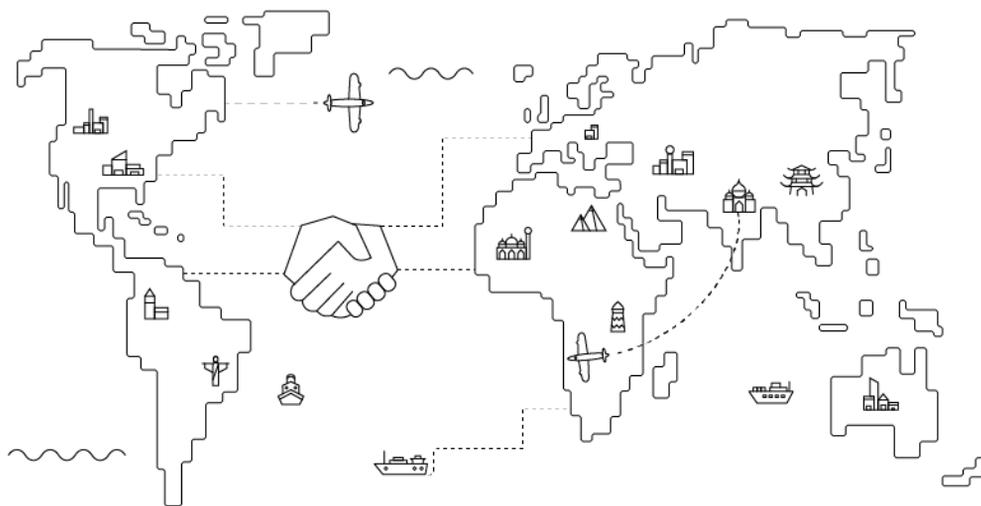
Un interlocuteur et partenaire unique

Nous savons votre temps précieux. Votre point de contact unique à haut niveau est le relai de vos besoins au sein du réseau. Il sait fluidifier les échanges, mobiliser les compétences locales ou internationales nécessaires quelle que soit la destination de vos ambitions.

Des compétences variées pour des solutions adaptées

Ensemble, nous mettons à votre disposition le meilleur de nos compétences métiers et nos expertises sectorielles pour vous aider à atteindre vos objectifs.

- **116**
pays
- **41 000**
collaborateurs
- **800**
bureaux
- **5,4**
Milliards US \$
de CA (2018)





Pour vous donner les moyens d'envisager l'avenir avec confiance

RSM

26, rue Cambacérès
75008 Paris

www.rsmfrance.fr

T : +33 (0)1 47 63 67 00

RSM France est membre du réseau RSM.

Chaque membre du réseau RSM est un cabinet indépendant d'Audit, d'Expertise et de Conseil, exerçant pour son propre compte. Le réseau RSM en tant que tel n'est pas une entité juridique à part entière.

Le réseau RSM est géré par RSM International Limited, une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles (sous le numéro 4040598) dont le siège social est situé au 50 Cannon Street, London EC4N6JJ, United Kingdom.

La marque RSM et tous les droits de propriété intellectuelle utilisés par les membres du réseau sont la propriété de RSM International Association, une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse et dont le siège est à Zoug.

© RSM International Association, 2019.